

# IDENTIFICATION DE BÂTIMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-4 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC DU 16/06/2025 AU 15/07/2025

Par délibération en date du 01/04/2025, le conseil municipal de la commune de Val-de-Virieu a donné un avis favorable sur l'identification de certains bâtiments au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement.

L'article L. 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

L'identification permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'article L.581-4 du code de l'environnement précise que l'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

Au-delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités, ce classement particulier réglemente également :

- Les préenseignes qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité ;
- Les enseignes et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L.581-18 et R.581-17 du code de l'environnement).

Pour donner suite à la délibération du 01/04/2025 et en application des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public doit être mise en œuvre dans la mesure où cette identification des bâtiments a une incidence directe et significative sur l'environnement.

Ainsi, la délibération du 01/04/2025, la liste des bâtiments et la cartographie de présentation seront mises à disposition du public, pendant 1 mois en Mairie de Val-de-Virieu 2 Rue de Barbenière 38730 VAL-DE-VIRIEU (Horaires d'ouverture : lundi de 14h à 17h ; mardi de 9h à 12h ; mercredi de 9h à 12h ; vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30). Cette mise à disposition du dossier au public se déroulera du 16/06/2025 au 15/07/2025.

Un registre permettant au public de formuler des observations sera ouvert en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier. Le dossier mis à disposition du public sera également consultable sur le site internet de la commune <https://www.valdevirieu.fr>. Le public pourra, par ailleurs, transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse [secretariat@valdevirieu.fr](mailto:secretariat@valdevirieu.fr) ou par correspondance écrite, A l'attention de Monsieur le Maire de la Commune de Val-de-Virieu 2 Rue de Barbenière 38730 VAL-DE-VIRIEU.

Au terme de la mise à disposition du dossier au public, après avoir tiré le bilan de cette dernière et pris en compte l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Monsieur le Maire se prononcera par arrêté sur l'identification des bâtiments au titre de l'article L. 581-4 II du code de l'environnement

L'arrêté d'interdiction sera immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficieront d'un délai de 6 ans pour être supprimées conformément aux dispositions de l'article L. 581-43 du code de l'environnement.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la Commune de Val-de-Virieu 2 Rue de Barbenière 38730 VAL-DE-VIRIEU ou [secretariat@valdevirieu.fr](mailto:secretariat@valdevirieu.fr)

Commune de Val-de-Virieu	DÉLIBÉRATION N° 2025_18	DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
-----------------------------	-------------------------------	---

Envoyé en préfecture le 03/04/2025  
Reçu en préfecture le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025  
ID : 038-200083491-20250401-2025\_18-CC

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de VAL-DE-VIRIEU, s'est réuni en session ordinaire, au 4 Rue du Gymnase - Espace Camille Terrasse 38730 VAL-DE-VIRIEU, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur MOREL Michel, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

**Présents (15) :** Mesdames et Messieurs Michel MOREL, Daniel RABATEL, Sandra BARRAS, Gilles BREDA, Florence BARBIER, Axelle VOYE, Gilles BOURDIER, Florence CAZAUD, Anne ANDREVON, Daniel BOUTIN, Sébastien ESMIOL, Françoise GAUTHIER, Julien GENTIL, Julie GUTTIN, Claude FEILLEL.

**Pouvoirs (3) :** M. Pascal GREAUME (qui a donné procuration à M. Daniel RABATEL) ; Mme Marie-Hélène MICHAUD (qui a donné procuration à Mme Florence BARBIER) ; M. Patrice REBUT (qui a donné procuration à Mme Claude FEILLEL).

**Absentes (2) :** Medames Sophie LERENO BORGES et Oulfa CHARFEDDINE.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2025.

M. Daniel RABATEL a été nommé secrétaire de séance.

#### DELIBERATION N°2025 18 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) :

Vu les articles L151-1 et suivants,

Ainsi que L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L581-14 et suivants ainsi que R581-72 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024. Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse le 7 juin 2024. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter la réglementation nationale du code de l'environnement en matière de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis dans la délibération du 23 mai 2024 :

- concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire,
- en cohérence avec les PLUi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné,
- agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et la D592,
- préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle,
- améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la zone d'activités des Vallons située à cheval sur les Communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la zone commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la zone d'activités de Clermont à Le Pont de Beauvoisin,
- adapter la réglementation des publicités, pré enseignes et enseignes dans les secteurs patrimoniaux (abords des monuments historiques et sites inscrits) afin d'y préserver le cadre architectural, patrimonial et paysager,
- protéger le cadre bâti et paysager du territoire des Vals du Dauphiné et plus particulièrement le bâti à caractère dauphinois,
- agir sur la pollution lumineuse liée aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Commune de Val-de-Virieu	DÉLIBÉRATION N° 2025_18	DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
-----------------------------	-------------------------------	---

Envoyé en préfecture le 03/04/2025  
 Reçu en préfecture le 03/04/2025  
 Publié le 03/04/2025  
 ID : 038-200033491-20250401-2025\_18-CC

Monsieur le Maire précise que l'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI doit être élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

De même, l'article L153-12 du Code de l'urbanisme dispose « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. ». Par conséquent, il a été décidé d'organiser un débat en Conseil municipal, sur les orientations générales du RLPI.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPI, soumises au débat, et qui permettent de répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription :

- Orientation 1** : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants en réduisant la présence des publicités et préenseignes
- Orientation 2** : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à une pression publicitaire afin de protéger le cadre de vie
- Orientation 3** : Encadrer strictement les publicités et pré enseignes dans les secteurs de protections patrimoniales en adéquation avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux
- Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse
- Orientation 5** : Préserver le cadre architectural et patrimonial des centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin
- Orientation 6** : Maîtriser les enseignes dans les zones commerciales et d'activités
- Orientation 7** : Assurer la bonne insertion paysagère des enseignes dans les secteurs mixtes et les secteurs à dominante résidentielle

Monsieur le Maire précise que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée, qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L514-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

**-PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.

**-AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an qu'en tête.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Le Maire,  
Michel MOREL



Commune de Val-de-Virieu	DÉLIBÉRATION N° 2025_19	MISE EN ŒUVRE D'UNE PROTECTION PARTICULIERE SUR DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-4 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
-----------------------------	-------------------------------	---

Envoyé en préfecture le 03/04/2025  
Reçu en préfecture le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025  
ID : 035-200033491-20250401-2025\_19-DE

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de VAL-DE-VIRIEU, s'est réuni en session ordinaire, au 4 Rue du Gymnase - Espace Camille Terrasse 38730 VAL-DE-VIRIEU, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur MOREL Michel, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

**Présents (15) :** Mesdames et Messieurs Michel MOREL, Daniel RABATEL, Sandra BARRAS, Gilles BREDAS, Florence BARBIER, Axelle VOYE, Gilles BOURDIER, Florence CAZAUD, Anne ANDREVON, Daniel BOUTIN, Sébastien ESMIOL, Françoise GAUTHIER, Julien GENTIL, Julie GUTTIN, Claude FEILLEL.

**Pouvoirs (3) :** M. Pascal GREAUME (qui a donné procuration à M. Daniel RABATEL) ; Mme Marie-Hélène MICHAUD (qui a donné procuration à Mme Florence BARBIER) ; M. Patrice REBUT (qui a donné procuration à Mme Claude FEILLEL).

**Absentes (2) :** Mesdames Sophie LERENO BORGES et Oulfa CHARFEDDINE.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 Mars 2025.

M. Daniel RABATEL a été nommé secrétaire de séance.

#### DELIBERATION N°2025 19 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PROTECTION PARTICULIERE SUR DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-4 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Vu le code de l'environnement et plus spécifiquement l'article L.581-4 II,
- Vu la délibération n°2024-96 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu la délibération n°2024-97 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné élabore, à son initiative, en collaboration avec les différentes communes du territoire, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document a vocation à « territorialiser » et préciser les différentes règles d'ores et déjà imposées par le code de l'environnement en ce qui concerne la publicité, les préenseignes et les enseignes. Le RLPi doit notamment permettre d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations par les biais des différents dispositifs autorisés, tout préservant le cadre de vie et les paysages.

Monsieur le Maire, rappelle qu'indépendamment du RLPi, l'article L. 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

En effet, l'identification permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'article L.581-4 du code de l'environnement précise que l'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

Au-delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités (toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention), ce classement particulier réglemente également :

- Les préenseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité (article R.581-67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L581-18 et R.581-17 du code de l'environnement).

Monsieur le Maire précise qu'un travail de recensement a été effectué sur le territoire communal. La liste des différents bâtiments identifiés est jointe à la présente délibération.

Chaque bâtiment identifié sur cette liste, présente un caractère patrimonial.

Monsieur le Maire indique que l'aspect patrimonial de ces différentes constructions repose sur des valeurs diverses qui peuvent, ou non, se cumuler. Les bâtiments identifiés sur la liste peuvent ainsi présenter :

**Une valeur historique :**

- La construction est liée à un événement, une époque, une personnalité ou un mouvement important.
- Elle reflète des modes de vie, des techniques de construction (pisé, toiture dauphinoise) ou des pratiques anciennes.

**Une valeur architecturale ou esthétique :**

- La qualité de l'architecture, son style, ou son originalité contribuent à son importance.
- Elle peut témoigner de savoir-faire ou de techniques artisanales spécifiques.

Commune de Val-de-Virieu	DÉLIBÉRATION N° 2025_19	MISE EN ŒUVRE D'UNE PROTECTION PARTICULIERE SUR DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-4 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
-----------------------------	-------------------------------	---

Envoyé en préfecture le 03/04/2025  
 Reçu en préfecture le 03/04/2025  
 Publié le 03/04/2025  
 ID : 039-203083491-20250401-2025\_19-DE

**Une valeur symbolique ou identitaire :**

- La construction joue un rôle dans l'identité culturelle de la commune.
- Elle peut être un point de repère ou un symbole collectif.

**Une valeur d'usage ou sociale :**

- Certains édifices possèdent un rôle social ou communautaire qui contribue à leur valeur patrimoniale (ex. : écoles anciennes, mairies, églises).

En complément de ces valeurs principales, ont également été regardé comme des critères pouvant justifier une identification au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement :

**L'authenticité et l'intégrité du bâtiment :**

- L'édifice conserve ses caractéristiques d'origine ou a été restauré de manière à respecter son état initial.

**Le contexte environnemental ou urbain :**

- La construction peut avoir une valeur patrimoniale parce qu'elle contribue à l'unité ou à l'harmonie d'un ensemble architectural ou paysager.

Monsieur le Maire précise que la liste des bâtiments identifiés sur la commune de Val-de-Virieu, une photographie de ces derniers, une cartographie ainsi qu'un tableau récapitulatif des critères retenus pour chacun de ceux-ci sont joints à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.581-4 II. et III, cette liste devra faire l'objet d'un avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cette commission dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer à compter de la demande d'avis de la commission adressée par le Maire au préfet.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'en application des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public devra être mise en œuvre dans la mesure où cette identification des bâtiments a une incidence directe et significative sur l'environnement. Ainsi, la présente délibération, la liste des bâtiments et la cartographie de présentation seront mises à disposition du public, pendant 1 mois en Mairie (rajouter l'adresse et les horaires d'ouverture). Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune. Cette mise à disposition du dossier au public se déroulera du 01/06/2025 au 01/07/2025.

Monsieur le Maire précise qu'un avis précisant l'objet de la consultation, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la commune : <https://www.valdevirieu.fr>. Le public pourra, par ailleurs, transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse [secretariat@valdevirieu.fr](mailto:secretariat@valdevirieu.fr) ou par correspondance écrite, A l'attention de Monsieur le Maire de la Commune de Val-de Virieu 2 Rue de Barbenière 3730 VAL-DE-VIRIEU.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera étudié et présenté au Conseil municipal qui se prononcera et décidera s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de liste. L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sera également pris en compte.

Un arrêté du Maire viendra conclure la procédure en identifiant les bâtiments retenus au titre de l'article L 581-4 II du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté d'interdiction sera immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficieront d'un délai de 6 ans pour être supprimées conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une notification aux propriétaires des différents immeubles concernés et d'une publicité en caractères apparents dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

-APPROUVE la liste des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement, jointe à la présente délibération.

-SAISI le préfet de l'Isère afin de soumettre la liste validée par le Conseil municipal à avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.

-ENGAGE une procédure de participation du public en lien avec l'identification d'une liste de bâtiment au titre de l'article L.581-4 du code de l'environnement dans les modalités définies par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an qu'en tête.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

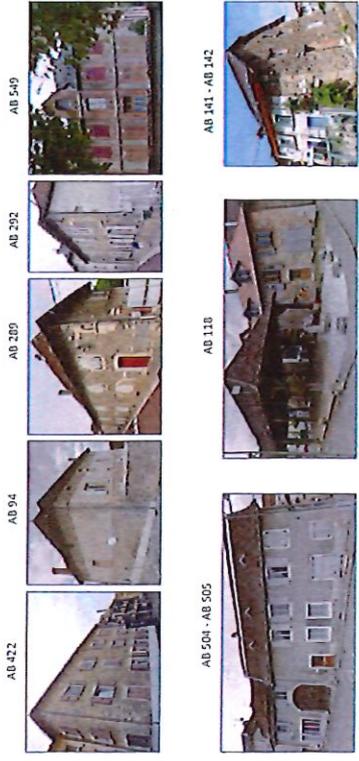


Le Maire,  
Michel MOREL

# VAL DE VIRIEU



## PHOTOGRAPHIES DES BÂTIMENTS



Parcelle	Valeur historique	Valeur architecturale ou esthétique	Valeur symbolique ou identitaire	Valeur d'usage ou sociale	Authenticité et intégrité du bâtiment	Contexte environnemental ou urbain
AB 422	X	X		X		
AB 94	X	X	X	X	X	X
AB 280	X	X	X		X	X
AB 292	X	X	X	X	X	X
AB 549	X	X	X	X	X	X
AB 504	X	X	X		X	X
AB 505	X	X	X		X	X
AB 118	X	X	X	X	X	X
AB 141	X	X	X		X	X
AB 142	X	X	X		X	X

## LEGENDE

- Bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 du code de l'Environnement
- Périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés
- Périmètre d'agglomération identifiés par la commune au sens de la réglementation sur l'affichage et la publicité extérieure

# Val-de-Virieu

Le 4 Avril 2025

 COPIE

LR + AR

Madame La Préfète de l'Isère  
Préfecture de l'Isère  
12 Place de Verdun  
38000 GRENOBLE

Objet : avis de la CDNPS au sujet de la mise en œuvre d'une protection particulière sur des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement.

Madame la Préfète de l'Isère,

En parallèle de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, j'ai souhaité identifier un certain nombre de bâtiments au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement.

Pour rappel, cet article donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine. Cette protection m'apparaît tout à fait complémentaire au futur Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) puisqu'elle permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité.

Un travail de recensement a donc été effectué sur le territoire communal. La liste des différents bâtiments identifiés est jointe au présent courrier.

Je vous précise, par ailleurs, que le Conseil municipal de Val-de-Virieu a rendu un avis favorable sur cette liste de bâtiments par délibération en date du 01/04/2025.

En application de l'article L.581-4 II. et III., je sollicite donc, par la présente, une saisine de la commission départementale compétente en matière de sites afin d'obtenir un avis sur cette liste.

Je vous précise que conformément aux dispositions du code de l'environnement, la commission compétente dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer à compter de la présente saisine. L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans ce délai.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.



Le Maire,  
Michel MOREL



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service environnement  
unité patrimoine naturel

**Direction départementale des territoires**

Grenoble, le **- 3 JUIN 2025**

La préfète

à

Monsieur le Maire  
2, rue de Barbenière  
38730 VAL-DE-VIRIEU

Objet : mise en œuvre d'une protection particulière contre l'affichage et la publicité sur des bâtiments identifiés au titre de l'article L 581-4 du Code de l'environnement  
Réf : votre courrier du 4 avril 2025

J'accuse réception de votre courrier sollicitant l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour la protection de bâtiments contre l'affichage et la publicité en application des dispositions de l'article L 581-4 du Code de l'environnement, réceptionné le 7 avril 2025.

Je vous confirme qu'en l'absence de décision expresse avant le 7 juin 2025, l'avis de la CDNPS sera réputé acquis.

La préfète,  
pour la préfète, par délégation  
le directeur départemental des territoires  
par subdélégation,

La Directrice départementale adjointe  
des territoires  
Marine MILLO

## Attestation de parution

Dossier n°2699420

Le 16/05/2025

Référence client : Sylvie TROUILLOUD

### COMMUNE DE VAL-DE-VIRIEU

#### Support de publication

Journal	L'Essor Isere
Date de publication	23/05/2025
Département	38 - Isère

**legal2digital**  
GIE - RCS 979 867 298  
PARIS - LYON - MARSEILLE